

Note d'information¹

en vue de la trente-sixième session de l'IGC

établie par M. Ian Goss, président de l'IGC

Introduction

1. Le premier document de synthèse sur les ressources génétiques a été élaboré lors de la vingtième session de l'IGC en février 2012. L'objet de ce document était de résumer les propositions et les positions figurant dans les documents de travail de l'IGC et les propositions des États membres. Le document initial a par la suite été considérablement amélioré lors des vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-neuvième, trentième et trente-cinquième sessions de l'IGC. Le document WIPO/GRTKF/IC/36/4 (Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques) constitue la dernière version du texte soumis à l'IGC.

2. La présente note d'information succincte a été établie en vue de la trente-sixième session de l'IGC et présente un résumé de certaines questions essentielles que les États membres pourraient envisager d'examiner avec attention. Des exemples de dispositions pertinentes extraites de législations nationales ou régionales ont été incorporés afin de faciliter la compréhension et l'analyse des différentes options présentées dans le texte soumis à l'IGC. Les exemples retenus sont sans préjudice des positions éventuelles des États membres.

3. Je souligne que les vues exprimées dans la présente note sont uniquement les miennes, sans préjudice des positions éventuelles des États membres sur les questions considérées. En tant que note d'information, celle-ci ne possède aucun statut particulier et n'est pas un document de travail pour la session. Elle constitue simplement une base de réflexion.

4. Comme je l'ai indiqué dans la note d'information établie en vue de la trente-cinquième session de l'IGC, les États membres sont vivement encouragés à examiner quelles options requièrent un consensus international au sein de l'IGC et à vérifier si certaines options ont un caractère plus pratique et peuvent être mises en œuvre conformément au cadre juridique international existant, étant entendu que certaines d'entre elles ont déjà été mises en œuvre. Par exemple, pour aider les examinateurs de brevets à déterminer l'état de la technique et éviter la délivrance indue de brevets, de nouvelles sous-classes ont été introduites il y a quelques années dans la classification internationale des brevets (CIB) afin de faciliter la détermination de l'état de la technique lors du traitement des demandes portant sur des savoirs traditionnels. En outre, certaines revues spécialisées dans les savoirs traditionnels ont été admises en tant qu'éléments de la littérature non-brevet aux fins de l'examen des demandes de brevet.

¹ Note du Secrétariat de l'OMPI : le président de l'IGC, M. Ian Goss, a établi cette note d'information en vue d'aider les États membres à préparer la trente-sixième session de l'IGC.

5. Pour établir cette note, je me suis appuyé principalement sur le document WIPO/GRTKF/IC/36/4 (Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques). J'ai également pris en considération les documents suivants :

- WIPO/GRTKF/IC/36/5 (Rapport sur la compilation de données relatives aux bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés);
- WIPO/GRTKF/IC/36/6 (Rapport sur la compilation de données relatives aux régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés);
- WIPO/GRTKF/IC/36/7 (Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés);
- WIPO/GRTKF/IC/36/8 (Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés);
- WIPO/GRTKF/IC/36/9 (Proposition de mandat pour l'étude du secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets indus et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages)
- WIPO/GRTKF/IC/8/11 (Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet (proposition de l'Union européenne))
- WIPO/GRTKF/IC/11/10 (Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse)
- WIPO/GRTKF/IC/19/11 (Like-Minded Countries Contribution to the Objectives and Principles on the Protection of Genetic Resources and Preliminary Draft Articles on the Protection of Genetic Resources).

6. Je me suis en outre appuyé sur deux documents établis par le Secrétariat de l'OMPI, qui m'ont été très utiles, à savoir :

- Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, <http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4194>; et
- Tableau relatif aux exigences de divulgation, http://www.wipo.int/export/sites/www/tk/en/documents/pdf/genetic_resources_disclosure.pdf.

Contexte général

7. Les instruments internationaux réglementant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent sont la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé "Protocole de Nagoya"), ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

8. On peut établir une distinction entre les ressources génétiques et les deux autres thèmes traités par l'IGC, à savoir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui, en tant que créations de l'esprit humain, peuvent être considérés comme des actifs de propriété intellectuelle susceptibles d'être protégés directement par un instrument de propriété intellectuelle. Les ressources génétiques, en revanche, ne sont pas des créations de

l'esprit humain et les questions de propriété intellectuelle qu'elles soulèvent sont différentes. Les inventions mises au point sur la base de ressources génétiques peuvent être brevetables et, par conséquent, certains membres craignent que des brevets soient délivrés par erreur pour des inventions mises au point sur la base de ressources génétiques. Ils souhaitent que soient améliorées la qualité de l'examen des brevets et l'efficacité et la transparence du système. Une option consisterait à faire en sorte que les offices de brevets aient accès à l'information appropriée. D'autres membres estiment que le système des brevets ou de la propriété intellectuelle devrait également faciliter le respect des obligations en matière d'accès et de partage des avantages, eu égard en particulier au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord ou au partage juste et équitable des avantages, découlant des instruments internationaux susmentionnés. L'IGC est par conséquent appelé à se pencher sur les questions suivantes : 1) l'IGC peut-il légitimement poursuivre l'un de ces objectifs ou les deux? et 2) Dès lors que le ou les objectifs ont été fixés, quels sont, le cas échéant, les mécanismes nécessaires pour les atteindre?

Présentation du document de synthèse

9. Le document de synthèse (WIPO/GRTKF/IC/36/4) présente deux approches générales ou "mécanismes" applicables dans le cadre de l'examen des questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques. Deux séries d'objectifs de politique générale ont été énoncées à cet égard.

10. Les deux approches générales ou mécanismes intégrés au document de synthèse sont :

- **Exigence de divulgation.** Inclusion, dans le cadre de la législation en matière de propriété intellectuelle/de brevets, d'une exigence de divulgation relative à la divulgation d'informations (par exemple, des informations sur le pays d'origine ou la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques), où l'objet de la protection/l'invention revendiquée implique l'utilisation de/est directement fondé(e) sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Certains États membres estiment qu'il ne devrait y avoir aucune nouvelle exigence de divulgation.
- **Mesures défensives ou complémentaires.** Cette approche prévoit des mesures telles que l'utilisation de bases de données, de codes de conduite volontaires et de lignes directrices pour les offices de propriété intellectuelle/de brevets, de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et de systèmes de diligence requise au sein des offices de brevets en vertu de la législation nationale en vue de veiller au respect des règles applicables en matière de systèmes d'accès et de partage des avantages.

Questions essentielles devant être examinées par l'IGC à sa trente-sixième session

11. En ce qui concerne les **exigences de divulgation**, les États membres appuyant une quelconque forme de divulgation admettent généralement que les objectifs sont :

- de veiller à la complémentarité avec les autres accords internationaux;
- de renforcer la transparence du système de la propriété intellectuelle ou des brevets; et
- de faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle aient accès aux informations appropriées de manière à empêcher toute appropriation illicite découlant de l'octroi par erreur de droits de propriété intellectuelle ou de brevet.

12. Outre les objectifs susmentionnés, je voudrais également faire observer qu'il existe une grande diversité de régimes de divulgation établis aux niveaux national et régional, comme il

ressort des exemples mentionnés ci-après. Ces différences sont dues en partie aux modes de réglementation de ces régimes de divulgation aux niveaux national et régional, dans le cadre de la législation relative à l'environnement ou à la biodiversité, de la législation relative aux brevets ou d'une combinaison des deux. Les différences pourraient éventuellement renforcer l'incertitude juridique et la charge ou les coûts liés à la réglementation pour les entreprises opérant sur plusieurs territoires. Les États membres pourraient envisager d'examiner si l'élaboration d'une série de normes internationales en matière de divulgation relative aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels qui leur sont associés dans le cadre du système de la propriété intellectuelle pourrait contribuer à réduire ces risques potentiels.

13. Les États membres pourraient envisager de mettre l'accent sur les questions essentielles ci-après relatives aux exigences en matière de divulgation à la trente-sixième session de l'IGC :

1) Portée/Objet

Une question fondamentale sur laquelle les États membres sont invités à se pencher concerne la question de savoir si l'instrument devrait être applicable uniquement aux droits de brevet (et aux demandes de brevet) ou également aux autres droits de propriété intellectuelle. Les exigences en matière de divulgation ont été incorporées à la législation relative à la propriété intellectuelle dans un grand nombre de pays. Dans plusieurs de ces pays, ces exigences s'appliquent en particulier au droit des brevets, par exemple en Suède et en Chine. Dans d'autres pays, tels que l'Éthiopie et le Brésil, ces exigences s'appliquent à tous les droits de propriété intellectuelle pertinents.

Il semblerait que cela dépende au type de législation dans laquelle les exigences en matière de divulgation sont incorporées. Cela signifie que les exigences en matière de divulgation dans la législation sur les brevets s'appliquent aux droits ou aux demandes de brevet, tandis que les exigences incorporées dans la législation relative à la biodiversité ou à l'accès et au partage des avantages sont souvent applicables à tous les droits de propriété intellectuelle pertinents.

Les États membres sont également invités à examiner si, en sus des ressources génétiques, l'instrument devrait aussi être applicable aux savoirs traditionnels qui leur sont associés. Il convient de noter que les savoirs traditionnels ne sont pas toujours associés à des ressources génétiques. Il convient aussi de noter qu'une disposition relative à une exigence en matière de divulgation a été incorporée au texte relatif aux savoirs traditionnels actuellement soumis à l'IGC pour examen. Les États membres pourraient par conséquent envisager d'examiner la question de savoir si les exigences en matière de divulgation dans le texte relatif aux ressources génétiques devraient aussi s'appliquer aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

En rapport avec cette question, les États membres devraient aussi définir les termes "ressources génétiques" (y compris la question de savoir si les dérivés doivent être incorporés dans la définition des ressources génétiques) et "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". Une autre question concernerait le point de savoir quelles exclusions du champ d'application matériel des exigences en matière de divulgation pourraient être envisagées.

2) Nature de la divulgation

Un grand nombre de pays ont adopté dans leur législation nationale certains types d'exigences en matière de divulgation relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, en définissant différents niveaux d'obligations pour les déposants :

- Exigences en matière de divulgation obligatoire en rapport avec les conditions de forme, se rapportant à la nécessité de soumettre certains types de documents ou un support matériel exigé.

Par exemple, **Suisse** : l'article 49.a) de la *loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (état au 1^{er} janvier 2012)* énonce ce qui suit :

“La demande de brevet doit contenir des indications concernant la source : a) de la ressource génétique à laquelle l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur cette ressource; b) du savoir traditionnel des communautés autochtones ou locales relatif aux ressources génétiques auxquelles l'inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l'invention porte directement sur ce savoir”.

L'article 81.a) de la loi fédérale dispose ce qui suit :

“Celui qui fournit intentionnellement de faux renseignements visés à l'article 49.a) est puni d'une amende de 100 000 francs maximum. Le juge peut ordonner la publication du jugement”.

Norvège : l'article 8.b) de la *loi sur les brevets n° 9 du 15 décembre 1967 (version récapitulative de 2016)* indique ce qui suit :

“Si une invention porte sur du matériel biologique ou des [savoirs traditionnels], ou est fondée sur leur utilisation, la demande de brevet doit contenir des informations relatives au pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu ce matériel ou ces savoirs (pays fournisseur). Si la législation du pays fournisseur prévoit que l'accès au matériel biologique ou l'utilisation des [savoirs traditionnels] doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser si ledit consentement a été obtenu. [...] Tout manquement à l'obligation de divulgation des informations est passible d'une sanction, conformément au paragraphe 221 du Code civil pénal général. L'obligation de divulgation des informations est sans préjudice du traitement des demandes ou de la validité des droits découlant des brevets délivrés.”

- Exigences de fond en matière de divulgation obligatoire en rapport avec la nature de l'invention ou des normes de brevetabilité sous-jacentes. En d'autres termes, de telles exigences de divulgation sont considérées comme ayant une incidence sur la brevetabilité.

Par exemple, **Afrique du Sud** : l'article 30 de la *loi modificative n° 20 de 2005 sur les brevets* énonce ce qui suit :

“3 A) Tout déposant soumettant une demande de brevet accompagnée d'un mémoire descriptif complet doit, avant que la demande soit acceptée, déposer au service d'enregistrement une déclaration de la manière prescrite précisant si l'invention pour laquelle une protection est revendiquée se fonde sur une ressource biologique ou [génétique] autochtone ou sur [un savoir traditionnel] ou sur son utilisation, ou bien si elle en découle.

“3B) Le service d'enregistrement doit demander au déposant de fournir la preuve de la manière prescrite de son droit ou autorisation de recourir à la ressource biologique ou [génétique] autochtone, ou au savoir traditionnel ou à son utilisation si un déposant présente une déclaration reconnaissant que l'invention pour laquelle une protection est revendiquée se fonde sur une ressource biologique ou [génétique] autochtone, ou sur [un savoir traditionnel] ou sur son utilisation, ou bien si elle en découle”.

Inde : l'article 10.4)d)ii) de la *loi de 1970 sur les brevets, modifiée par la loi sur les brevets de 2005* dispose ce qui suit :

“Si un déposant mentionne un matériel biologique dans le mémoire descriptif ne pouvant pas être décrit de manière à satisfaire les clauses a) et b)67, et si le matériel n'est pas disponible au public, la demande doit être complétée en transmettant le matériel à une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest et en satisfaisant les conditions suivantes, à savoir : [...] d) indiquer la source et l'origine géographique du matériel dans le mémoire descriptif si celui-ci est utilisé dans une invention”.

- Exigences en matière de divulgation volontaire dans le cadre de la procédure relative aux brevets sans aucune incidence sur le traitement ou la validité des brevets.

Par exemple, **Allemagne** : l'article 34.a) de la *loi du 16 décembre 1980 sur les brevets (modifiée en dernier par l'article premier de la loi du 19 octobre 2013)* indique que :
 “Lorsqu’une invention porte sur une matière biologique d’origine végétale ou animale ou utilise une telle matière, la demande devrait comporter une information concernant le lieu géographique d’origine de cette matière, si celui-ci est connu. L’examen des demandes ou la validité des droits découlant de l’octroi de brevets ne devraient souffrir aucun préjudice”.

3) Facteur déclenchant la divulgation

Deux options ont été proposées en ce qui concerne la question du facteur déclenchant la divulgation : l’invention découle de “l’utilisation de” ou “est directement fondé sur”.

- “Utilisation” est un terme utilisé dans le Protocole de Nagoya, qui met l’accent sur la recherche-développement. Dans certains pays, le terme “usage” est utilisé en lieu et place d’“utilisation”.

Par exemple, **République populaire de Chine** : l'article 26 de la *loi sur les brevets (modifié par la décision du 27 décembre 2008 concernant la révision de la loi sur les brevets)* dispose que :

“S’agissant d’une invention-crédation dont la réalisation dépend de [ressources génétiques], le déposant doit, dans les documents relatifs à la demande de brevet, indiquer la source directe et la source originelle des ressources génétiques”.

Les règles d’application pertinentes indiquent également que l’expression “l’invention-crédation dont la réalisation dépend de ressources génétiques” renvoie à “[...] l’invention-crédation dont la réalisation repose sur la fonction génétique des [ressources génétiques]”.

Inde : l'article 10 de la *loi (modificative) de 2002 sur les brevets* dispose que :

“Chaque mémoire descriptif complet [...] divulgue la source et l’origine géographique du matériel biologique contenu dans le mémoire, en cas d’utilisation dans une invention”.

Norvège : l'article 8b de la loi sur les brevets n° 9 du 15 décembre 1967 (mise à jour en 2016) dispose que :

“Si une invention porte sur du matériel biologique ou des savoirs traditionnels ou est fondée sur leur utilisation, la demande de brevet doit contenir des informations relatives au pays dans lequel l’inventeur a prélevé ou duquel il a reçu ce matériel ou ces savoirs (pays fournisseur). Si la législation du pays fournisseur prévoit que l’accès au matériel biologique ou l’utilisation des savoirs traditionnels doit faire l’objet d’un consentement préalable, la demande doit préciser si ledit consentement a été obtenu.”

- “Directement fondé sur” signifie que la ressource génétique doit être directement utilisée aux fins de l’invention. Cela semble être le facteur le plus restrictif.

Par exemple, **Suisse** : l'article 49 de la *loi portant modification de la loi sur les brevets du 2 juin 2007, RO 2 008 2008 2551* dispose que :

“Pour les inventions fondées sur des [ressources génétiques] ou des [savoirs traditionnels], la demande de brevet doit contenir des indications concernant la source :

- a) de la [ressource génétique] à laquelle l’inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l’invention porte directement sur cette ressource;
- b) du [savoir traditionnel] des communautés indigènes ou locales relatif aux [ressources génétiques] auxquelles l’inventeur ou le requérant a eu accès, pour autant que l’invention porte directement sur ce savoir”.

La définition des termes “utilisation de” et “directement fondé sur” est une autre question à examiner.

“Dérivé de” est un autre terme utilisé dans certaines législations nationales. Il pourrait s’agir du facteur le plus large. En l’absence d’une définition précise, le terme peut être interprété comme englobant différents éléments, allant des inventions directement et physiquement dérivées d’une ressource génétique à tout produit issu de la biologie synthétique qui est créé avec des séquences de gènes obtenus simplement à partir d’un référentiel ou d’une base de données en ligne, en passant par tout élément qui se situerait entre ces deux options.

Par exemple, **Communauté andine** : l’article 26 de la *décision n° 486 relative à la création du régime commun de propriété industrielle (2000)* dispose que :
 “La demande de brevet doit être déposée auprès de l’office national compétent et contenir : [...] h) “une copie du contrat d’accès, lorsque les produits ou procédés faisant l’objet d’une demande de brevet ont été obtenus ou mis au point à partir de [ressources génétiques] ou de produits dérivés de celles-ci qui ont pour origine un quelconque pays membre;” i) “le cas échéant, une copie du document attestant la concession de la licence ou l’autorisation d’utiliser les [savoirs traditionnels] des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres, lorsque les produits et procédés dont la protection est demandée ont été obtenus pour mise au point à partir de ces connaissances, qui ont pour origine un quelconque des pays membres, conformément aux dispositions de la Décision 391 ainsi qu’aux modifications dont elles ont fait l’objet et aux règles correspondantes qui sont en vigueur [...]”.

D’autres termes utilisés comme facteurs déclenchant la divulgation sont, notamment, “obtenus ou mis au point à partir de”, “fondé sur”, “en réponse à” et “concernant”.

4) Contenu de la divulgation

Trois catégories d’informations ont été proposées en ce qui concerne le contenu de la divulgation :

1) le pays d’origine;

Par exemple, **Norvège** : l’article 8.b) de la *loi sur les brevets n° 9 du 15 décembre 1967 (mise à jour en 2016)* contient une règle très précise :
 “Si une invention concerne ou utilise du matériel biologique, la demande de brevet doit comporter des informations sur le pays dans lequel l’inventeur a prélevé ou duquel il a reçu le matériel (le pays fournisseur). S’il s’ensuit des dispositions de la législation nationale du pays fournisseur que l’accès au matériel biologique doit faire l’objet d’un consentement préalable, la demande doit indiquer si un tel consentement a été obtenu. Si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine du matériel biologique, la demande doit également faire état du pays d’origine. Par pays d’origine, on entend le pays où le matériel a été prélevé dans son environnement naturel. Si la législation nationale du pays d’origine exige que l’accès au matériel biologique fasse l’objet d’un consentement préalable, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu. Si les informations visées dans le présent alinéa ne sont pas connues, le déposant doit l’indiquer”.

2) la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels; et

Par exemple, **République populaire de Chine** : l’article 26.5) de la *législation chinoise sur les brevets (modifiée), datée du 27 décembre 2008* et entrée en vigueur en octobre 2009 dispose que : “
 [...] Pour une invention-crédation dont la réalisation dépend de ressources génétiques, le déposant doit indiquer la source directe et la source originelle desdites ressources génétiques dans les documents relatifs à la demande; le déposant doit justifier les raisons pour lesquelles la source originelle desdites ressources génétiques ne peut pas être indiquée, le cas échéant”.

3) des informations relatives au respect des exigences en matière d'accès et de partage des avantages, y compris le consentement préalable en connaissance de cause.

Par exemple, **Communauté andine** : l'article 26 de la *décision n° 486 de 2000 établissant le régime commun de propriété industrielle* précise qu'une demande de brevet doit contenir :

“[une] copie du contrat d'accès lorsque les produits ou les procédés pour lesquels un brevet est demandé ont été obtenus ou développés à partir de ressources génétiques ou de produits dérivés de ces dernières dont le pays d'origine est un des pays membres; [...] s'il y a lieu, une copie du document prouvant l'autorisation d'utiliser les savoirs traditionnels des Afro-Américains autochtones ou des communautés locales de pays membres lorsque les produits ou les procédés pour lesquels une protection est demandée ont été obtenus ou développés à partir des savoirs en question dont le pays d'origine est un des pays membres, conformément aux dispositions de la décision 391 et à celles de ses amendements et règlements d'application en vigueur”.

Afrique du Sud : l'article 30 de la *loi modificative n° 20 de 2005 sur les brevets* indique que :

“Tout déposant soumettant une demande de brevet accompagnée d'un mémoire descriptif complet doit, avant que la demande soit acceptée, déposer au service d'enregistrement une déclaration de la manière prescrite précisant si l'invention pour laquelle une protection est revendiquée se fonde sur une ressource biologique ou génétique autochtone ou sur un savoir traditionnel ou sur son utilisation, ou bien si elle en découle. Le service d'enregistrement doit demander au déposant de fournir la preuve de la manière prescrite de son droit ou autorisation de recourir à la ressource biologique ou génétique autochtone, ou au savoir traditionnel ou à son utilisation si un déposant présente une déclaration reconnaissant que l'invention pour laquelle une protection est revendiquée se fonde sur une ressource biologique ou génétique autochtone, ou sur un savoir traditionnel ou sur son utilisation, ou bien si elle en découle”.

Outre les catégories d'informations devant être divulguées, il convient également de se pencher sur la définition des termes “pays d'origine” et “sources”.

5) Conséquences du non-respect de l'exigence de divulgation

Comme je l'ai indiqué plus haut, le document de synthèse a été considérablement amélioré avec l'intégration d'une option de mécanisme administratif visant à garantir la transparence au sein du système de propriété intellectuelle/des brevets, au lieu d'un système unique fondé sur une exigence de brevetabilité quant au fond. L'une des questions à examiner concerne le point de savoir si les mesures applicables avant et après la délivrance du brevet doivent être indiquées en détail dans l'instrument, étant entendu que les instruments internationaux prévoient généralement des normes minimales assorties d'éléments de flexibilité permettant aux États membres de mettre en œuvre ces instruments internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Une question fondamentale en ce qui concerne les conséquences du non-respect de l'exigence de divulgation concerne le point de savoir si ce non-respect de l'exigence de divulgation a une incidence sur la validité d'un brevet délivré et, dans l'affirmative, quelles seraient les conditions de révocation admises, compte tenu en particulier du fait qu'un mécanisme administratif a été intégré? Outre la révocation, quelles autres options sont prévues?

Par exemple, **Suisse** : l'article 81.a) de la *loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention (état au 1^{er} janvier 2012)* prévoit une amende pour fourniture de faux renseignements mais pas l'invalidation du brevet :

“Celui qui fournit intentionnellement de faux renseignements visés à l'art. 49a [sur la divulgation de la source] est puni d'une amende de 100 000 francs maximum. Le juge peut ordonner la publication du jugement.”

Communauté andine : l'article 75 de la *Décision n° 486 établissant le régime commun concernant la propriété industrielle (2000)* est ainsi libellé :

“L'autorité nationale compétente prononce, d'office ou à la demande de toute personne et à tout moment, la nullité absolue du brevet dans les cas suivants :

“[...]”

“g) le cas échéant, la copie du contrat d'accès n'a pas été présentée, lorsque les produits ou les procédés pour lesquels le brevet est demandé ont été obtenus ou mis au point à partir de ressources génétiques ou de produits dérivés de celles-ci originaires de l'un quelconque des pays membres;

“h) le cas échéant, une copie du document attestant la concession de la licence ou l'octroi de l'autorisation portant sur l'utilisation des savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales des pays membres n'a pas été présentée, lorsque les produits ou les procédés dont la protection est demandée ont été obtenus ou mis au point à partir de ces savoirs originaires de l'un quelconque des pays membres”.

Afrique du Sud : l'article 61 de la *loi de 2005 modifiant la loi sur les brevets (loi n° 20 de 2005)* est ainsi libellé :

“Toute personne peut, à tout moment, demander selon la forme prescrite la révocation d'un brevet sur la base de l'un des motifs suivants uniquement, à savoir [...] le fait que la déclaration prescrite formulée à l'égard de la demande de brevet ou la déclaration formulée en vertu de l'article 30.3A) [concernant l'exigence de divulgation] contienne une fausse déclaration ou affirmation qui est essentielle et dont le titulaire du brevet connaissait ou devait raisonnablement connaître le caractère faux au moment où la déclaration ou l'affirmation a été formulée”.

Inde : l'article 10.4)d)ii) de la loi de 1970 sur les brevets, modifiée par la loi (modificative) sur les brevets de 2005, énonce que :

“Si un déposant mentionne un matériel biologique dans le mémoire descriptif ne pouvant pas être décrit de manière à satisfaire les clauses a) et b)7, et si le matériel n'est pas disponible au public, la demande doit être complétée en transmettant le matériel à une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest et en satisfaisant les conditions suivantes, à savoir : [...] d) indiquer la source et l'origine géographique du matériel dans le mémoire descriptif si celui-ci est utilisé dans une invention”.

14. En ce qui concerne les **mesures défensives ou complémentaires** recensées dans le document de synthèse, il convient de noter que certains États membres sont d'avis que la meilleure solution pour atteindre les objectifs consisterait à adopter uniquement des mesures défensives, sans autres exigences de divulgation, tandis que d'autres États membres estiment que les exigences de divulgation pourraient être assorties de mesures défensives. Compte tenu de ce qui précède, les États membres pourraient envisager d'examiner la nécessité de prévoir, dans le cadre de cet instrument international,

- **des mesures complémentaires fondées sur la diligence requise** afin d'établir l'accès aux ressources génétiques conformément à la législation applicable en matière d'accès et de partage des avantages;
- **des mesures administratives** visant à empêcher la délivrance indue de brevets pour des inventions revendiquées fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques;
- **des mesures administratives** visant à autoriser les tiers à contester la validité de brevets en rapport avec des ressources génétiques; et
- **des codes de conduite volontaires et des lignes directrices** à l'intention des utilisateurs concernant l'utilisation des ressources génétiques.

15. Il semblerait que la plupart des États membres soient d'avis que les **bases de données**, quelle que soit l'approche (exigence de divulgation ou non), ont un rôle fondamental à jouer en ce qui concerne le système de propriété intellectuelle ou des brevets et les ressources génétiques. Les États membres pourraient envisager la possibilité de concevoir les bases de données en tant que mesures défensives autonomes pour atteindre les objectifs de politique générale ou uniquement en tant que mesures visant à compléter une exigence de divulgation. Ils pourraient également envisager de se pencher sur la question de savoir si des mesures de protection sont nécessaires en ce qui concerne les bases de données d'information relatives aux ressources génétiques et, dans l'affirmative, lesquelles. Si l'instrument est également applicable aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, quels types de mesures complémentaires pourraient être nécessaires s'agissant des savoirs traditionnels largement partagés et/ou accessibles au public?

Autres ressources utiles

16. Je signale que des ressources utiles sont disponibles sur le site Web de l'OMPI et que les États membres pourraient s'en servir comme documentation de référence pour préparer la trente-sixième session de l'IGC. Par exemple :

- Dossier d'information n° 10 : Propriété intellectuelle et ressources génétiques <http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4011>;
- Données d'expérience régionales, nationales, locales et communautaires http://www.wipo.int/tk/fr/ressources/tk_experiences.html;
- Conférences et exposés sur des thèmes choisis http://www.wipo.int/tk/fr/ressources/tk_experiences.html#4
 - Exposés sur les exigences de divulgation; et
 - Exposés sur les bases de données.
